



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

## Communiqué

non officiel  
pour publication immédiate

N° 96/13

Le 15 mars 1996

### Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

#### Ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires

Comme il est indiqué dans le communiqué de presse n° 96/5, le Cameroun a présenté à la Cour, le 12 février 1996, une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire précitée, en se référant aux «graves incidents qui oppos[aient] les forces [des deux Parties] dans la péninsule de Bakassi depuis le ... 3 février 1996».

Aujourd'hui, 15 mars 1996, la Cour internationale de Justice rend une ordonnance dans laquelle elle indique les mesures suivantes :

«1) A l'unanimité,

Les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle;

2) Par seize voix contre une,

Les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Ajibola, *juge ad hoc*.

3) Par douze voix contre cinq,

Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Shi, Vereshchetin, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*.

4) Par seize voix contre une,

Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari-Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Ajibola, *juge ad hoc*.

5) Par seize voix contre une,

Les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi.

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Ajibola, *juge ad hoc*.»

MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, *juges*, joignent des déclarations à l'ordonnance; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, *juges*, joignent une déclaration commune à l'ordonnance.

M. Mbaye, *juge ad hoc*, joint une déclaration à l'ordonnance.

M. Ajibola, *juge ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

Des résumés des déclarations et de l'opinion individuelle sont joints en annexes au présent communiqué de presse.

\*

La composition de la Cour était la suivante :

M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*; M. Valencia-Ospina, *Greffier*.

\*

On trouvera ci-après le résumé de l'ordonnance. Ce résumé, établi par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour et en particulier ne saurait être cité à l'encontre du texte même de l'ordonnance, dont il ne constitue pas une interprétation.

Le texte imprimé de l'ordonnance sera disponible en temps utile (s'adresser à la section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

\*

\* \*

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que le 29 mars 1994, le Cameroun a introduit une instance contre le Nigéria à propos d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi».

Dans cette requête, le Cameroun, qui fonde la compétence de la Cour sur les déclarations faites par les deux Etats en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, indique que le Nigéria «conteste l'appartenance [de la presqu'île de Bakassi au] ... Cameroun»; que «cette contestation a pris la forme, depuis la fin de l'année 1993, d'une agression de la part ... du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi»; et qu'il «en résulte de graves préjudices pour l[e] ... Cameroun, dont il est demandé respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner la réparation». Le Cameroun expose en outre que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] est demeurée partielle et [que] les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter»; et qu'il prie en conséquence la Cour, «afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

Au terme de sa requête le Cameroun conclut comme suit :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective».

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend, décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad».

Dans ladite requête additionnelle, il est indiqué que le Nigéria «conteste l'appartenance [de cette partie de territoire au] ... Cameroun»; et que

«cette contestation a pris la forme d'une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes, avant d'être formulée officiellement par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, tout récemment, pour la première fois»;

Dans sa requête additionnelle, le Cameroun demande également à la Cour de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la prie de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance».

Au terme de sa requête additionnelle le Cameroun conclut ainsi :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République

fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière. la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

La Cour rappelle que, lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Nigéria a déclaré ne pas voir d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance; et que, par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé.

Elle se réfère en outre au fait que le Cameroun a déposé son mémoire et le Nigéria a déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes du Cameroun.

Il est ensuite rappelé dans l'ordonnance que, le 12 février 1996, l'agent du Cameroun, se référant aux «graves incidents qui oppos[aient] les forces [des deux Parties] dans la péninsule de Bakassi depuis le ... 3 février 1996», a communiqué à la Cour le texte d'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur les articles 41 du Statut et 73 du Règlement de la Cour, au terme de laquelle, le Cameroun prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures suivantes :

- «1. les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
2. les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
3. les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance».

La Cour se réfère ensuite à une communication que l'agent du Nigéria lui a adressée le 16 février 1996, intitulée «Le Gouvernement du Cameroun oblige les Nigériens à s'inscrire et à voter aux élections municipales», et qui s'achève ainsi :

«Le Gouvernement du Nigéria invite par la présente la Cour internationale de Justice à prendre acte de cette protestation et à rappeler à l'ordre le Gouvernement du Cameroun.

... [L]e Gouvernement du Cameroun devrait être mis en demeure de cesser de harceler les citoyens nigériens dans la péninsule de Bakassi jusqu'à ce que l'affaire en instance soit tranchée définitivement par la Cour internationale de Justice».

Enfin, la Cour rappelle que des audiences publiques ont été tenues le 5, 6 et 8 mars 1996.

\*

La Cour commence par relever que chacune des deux Parties a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, qu'aucune des deux déclarations ne comporte de réserve, et qu'elles constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce. La Cour est aussi d'avis qu'en l'espèce la requête consolidée du Cameroun n'apparaît pas *prima facie* irrecevable au regard des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

La Cour relève ensuite que le pouvoir qu'elle tient des articles 41 de son Statut et 73 de son Règlement d'indiquer des mesures conservatoires a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit

se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence.

La Cour estime que la médiation menée par le président de la République du Togo et le communiqué annonçant l'arrêt de toutes les hostilités publié le 17 février 1996 ne la privent des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle. Il ressort à suffisance des déclarations faites par les deux Parties devant la Cour qu'il y a eu des incidents militaires et que ceux-ci ont causé des souffrances, des pertes en vies humaines - tant militaires que civiles -, des blessés et des disparus, ainsi que des dommages matériels importants. Les droits en litige dans la présente instance sont des droits souverains que les Parties prétendent avoir sur des territoires, et ces droits concernent aussi des personnes; et il est à regretter que des actions armées se soient produites sur un territoire qui est l'objet d'une procédure devant la Cour.

Indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent.

La Cour considère que les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île; que les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposés au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable; et que des actions armées sur le territoire en litige pourraient mettre en péril l'existence d'éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance; et qu'au vu des éléments d'information à sa disposition, la Cour est d'avis qu'il existe un risque que des événements de nature à aggraver ou à étendre le différend puissent se reproduire, rendant ainsi toute solution de ce différend plus difficile.

La Cour fait observer à ce stade que, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, elle n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond.

La Cour appelle ensuite l'attention sur le fait qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Cameroun et du Nigéria de faire valoir leurs moyens en ces matières.

Après avoir évoqué les lettres, en date du 29 février 1996, dans lesquelles le Président du Conseil de sécurité a appelé les deux Parties à :

«respecter le cessez-le-feu dont elles ont convenu le 17 février à Kara (Togo) et [à] s'abstenir de tous nouveaux actes de violence [et à] prendre les mesures nécessaires pour retirer leurs forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant que la Cour internationale [de Justice] ne soit saisie du différend»;

de même que la proposition du Secrétaire général des Nations Unies de dépêcher une mission d'enquête dans la presqu'île de Bakassi, la Cour indique les mesures conservatoires mentionnées plus haut.

**Déclaration de M. Oda**

Dans sa déclaration, M. Oda fait remarquer en premier lieu que, selon lui, la date indiquée dans le passage conçu en ces termes : «veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996», aurait dû être le 29 mars 1994, c'est-à-dire la date à laquelle le Cameroun a déposé la requête introductive d'instance dans la présente affaire et qui semble être la date indiquée dans la médiation proposée par le président du Togo (voir par. 45).

En deuxième lieu, il se dit préoccupé par l'emploi de l'expression «préjudice irréparable», au paragraphe 42 de l'ordonnance, étant donné qu'il se peut que le préjudice que la Cour juge avoir été porté ne concerne pas l'objet réel de l'affaire alors que la Cour, de surcroît, n'a pu se faire une image claire et précise des événements.

**Déclaration de M. Shahabuddeen**

Dans sa déclaration, M. Shahabuddeen affirme que l'ordonnance de la Cour devrait contribuer à maintenir des relations amicales entre deux pays frères et voisins. Il a voté pour quatre des cinq points du dispositif, mais a estimé qu'il n'existait pas de base juridique satisfaisante pour l'indication de la mesure restante. Il considère essentiel qu'une mesure visant à limiter le mouvement des troupes contienne la mention d'un repère matériel clair qui permette de vérifier si les troupes ont bien respecté cette limitation. En l'instance, les éléments du dossier ne permettaient pas à la Cour de préciser un tel repère. Ainsi, cette mesure conservatoire pourrait être une nouvelle source de conflit au lieu de servir le but proposé d'éviter tout différend.

**Déclaration de M. Ranjeva**

M. Ranjeva observe, dans sa déclaration annexée à l'ordonnance, le développement d'une nouvelle donnée dans les relations judiciaires internationales : l'apparition d'un incident de procédure consistant en une demande de mesures conservatoires en raison de la survenance d'un conflit armé qui se greffe sur un différend juridique. Dans cette hypothèse, lorsque les circonstances de l'espèce l'exigent (risques de préjudices irréparables atteignant les droits des parties, urgence...), la Cour peut prescrire des mesures ayant un caractère militaire, selon une jurisprudence déjà fixée dans l'affaire du (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*). En ordonnant ces mesures provisoires, la Cour agit non pas en tant qu'autorité investie d'un quelconque pouvoir de police générale mais comme organe principal judiciaire participant aux objectifs de maintien de la paix et de la sécurité internationale qui relèvent de la responsabilité des Nations Unies.

**Déclaration de M. Koroma**

Dans sa déclaration, M. Koroma a souligné qu'il avait voté en faveur de l'ordonnance, étant bien entendu qu'elle ne préjuge pas les questions dont la Cour est saisie mais qu'elle vise à préserver les droits respectifs de chacune des Parties.

Il estimait que sur la base des éléments dont dispose la Cour, le risque d'un nouvel engagement militaire entre les forces armées des deux pays entraînant des dommages irréparables et notamment de nouvelles pertes de vies humaines, constituait, à lui seul, une raison suffisante pour que la Cour rende l'ordonnance demandée.

Il faut espérer qu'en attendant la décision de la Cour, l'ordonnance dissuadera chacune des Parties de prendre la moindre mesure risquant d'entraîner des dommages irréparables pour les millions de ressortissants de chacune des Parties qui résident sur le territoire de l'autre Partie, contribuera à réduire la tension entre les deux Etats et rétablira les relations fraternelles qui ont toujours existé entre les deux pays.

**Déclaration commune de MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin**

MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin ont voté avec la majorité de la Cour sur les points 1, 2, 4 et 5 du dispositif mais se sont trouvés dans l'impossibilité de se rallier à la majorité sur le troisième point.

Cette impossibilité tient à ce que les Parties ont donné à la Cour deux versions entièrement différentes des incidents du 3 février 1996. Ces différences radicales portaient sur l'emplacement de leurs forces respectives le jour en question.

L'ordonnance de la Cour, dans laquelle il est demandé aux Parties de veiller à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996, laisse en fait aux Parties le soin de déterminer quelles étaient ces positions et d'agir en conséquence. Or il se pourrait qu'il y ait contradiction en la matière, d'où des risques de confusion sur le terrain. L'ordonnance pourrait donc s'analyser comme contenant une contradiction interne.

Pour ces raisons, MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin n'ont pu voter pour le troisième point du dispositif.

**Déclaration de M. Mbaye**

Après avoir souligné les "similitudes frappantes" entre l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, et la présente procédure de demande en indication de mesures conservatoires (affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*), le juge Mbaye, tout en admettant que les affaires sont rarement identiques, s'est félicité que la Cour ait consolidé la jurisprudence de la Chambre dans la première affaire citée ci-dessus, en indiquant que "les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996". Il estime que cette disposition cumulée avec l'indication de l'arrêt de tout acte risquant d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'entraver la réunion des éléments de preuve, constituaient un ensemble indispensable dans le cas d'événements de la nature de ceux qui sont à la base de la présente demande en indication de mesures conservatoires.

**Opinion individuelle de M. Ajibola**

J'ai voté avec les autres Membres de la Cour pour la première mesure conservatoire indiquée dans la présente ordonnance parce que je considère qu'une telle mesure, qui est conforme au Statut et au Règlement de la Cour (article 41 du Statut et article 75, paragraphe 2, du Règlement), cadre aussi avec la jurisprudence de la Cour. En des affaires analogues, faisant également intervenir des incidents armés, la Cour n'a pas hésité dans le passé récent à indiquer de telles mesures conservatoires, comme on a pu le voir, par exemple, dans les affaires Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique et Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) et l'affaire de Bosnie relative à la convention sur le génocide. L'ordonnance est conforme à bon nombre de décisions récentes de la Cour indiquant aux parties d'éviter tout acte ou mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend. La Cour a le pouvoir et le devoir d'indiquer de telles mesures.

Toutefois, j'ai le regret de dire que je ne suis pas en mesure de voter avec les autres Membres de la Cour pour les autres mesures conservatoires que la Cour a indiquées, parce qu'elles ne sont ni nécessaires ni juridiquement fondées et qu'elles vont à l'encontre du but recherché. J'estime que la Cour n'est pas tenue d'indiquer de telles mesures alors que le fait de mentionner les circonstances dans les considérants est, à mon avis, suffisant.